

**ONT COMPARU :**

**Ville de La Louvière - quatrième division-Haine-Saint-Pierre**

Une maison d'habitation avec toutes ses dépendances et terrain sise (anciennement rue Albert Premier, 27), cadastrée suivant titre section A numéro 63/4 et suivant extrait récent de matrice cadastrale récente section A numéro 0634P2P0000 pour une contenance d'après titre 2 ares 50 centiares et d'après cadastre de 2 ares 60 centiares.

Le vendeur déclare que sont compris dans la vente :

- \* les immeubles par incorporation .
- \* 9 convecteurs au gaz et l'adoucisseur d'eau bien connus des parties.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

**CLAUSE D'ACCROISSEMENT**

**Prix du bien et paiement**

### **Frais liés à la vente**

L'acquéreur paie les droits, les frais, les honoraires et les taxes de l'acte (et de crédit éventuel) ainsi que tous les frais généralement quelconques liés à la présente opération, savoir l'ensemble des frais de recherches et formalités préalables, en ce compris les frais dit « de délivrance » mais à l'exception des frais ci-après spécifiquement énumérés et qui seront payés par le vendeur.

Le vendeur paie :

- > les frais de mise en vente (agence immobilière, négociation, publicités, etc.)
- > les frais de délivrance spécifiques suivants, à l'exclusion de tout autre : contrôle de la citerne à mazout/gaz ; contrôle de l'installation électrique ; certificat de performance énergétique ; attestation du sol ; renseignements urbanistiques ; documents cadastraux ; mainlevées ; lettres d'information du syndic ; établissement du DIU ; copie du titre de propriété ; copie de l'acte de base/lotissement/urbanisation/division ; ses frais de procuration ; *etc.*

### **DÉCLARATIONS PRÉALABLES**

#### **1. Déclarations du vendeur**

Le vendeur déclare que son identité est conforme à ce qui est mentionné au point 1.

Le vendeur déclare en outre :

- \* Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- \* Ne pas être dessaisi de l'administration ou de la disposition de ses biens ;
- \* Ne pas être en faillite à ce jour ;
- \* Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- \* Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.

Enfin, le vendeur déclare :

- \* Avoir été informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- \* Ne pas avoir connaissance d'un litige ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu ;
- \* Être le seul propriétaire du bien vendu et avoir légalement le droit de le vendre ;
- \* S'engager personnellement et avec solidarité entre vendeurs ;
- \* Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant des présentes.

#### **2. Déclarations de l'acquéreur**

L'acquéreur déclare que son identité est conforme à ce qui est mentionné au point 1.

L'acquéreur déclare en outre :

- \* Ne pas avoir un administrateur de biens ni un conseil judiciaire ;
- \* Ne pas être dessaisi de l'administration de ses biens ;
- \* Ne pas être en faillite à ce jour ;
- \* Ne pas avoir déposé une requête en réorganisation judiciaire ;
- \* Ne pas avoir introduit de requête en règlement collectif de dettes et ne pas avoir l'intention de le faire.

Enfin, l'acquéreur déclare :

- \* Avoir été informé que s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement ses obligations conventionnelles et légales ;
- \* S'engager personnellement et avec solidarité entre acquéreurs ;
- \* Engager ses héritiers et ayants droits de manière indivisible aux obligations découlant des présentes.

### **CONDITIONS DE LA VENTE**

#### **Indivision entre les acquéreurs**

Les acquéreurs en indivision conviennent de pouvoir, en cas de désaccord, demander à tout moment le partage judiciaire du bien (sortie d'indivision).

#### **Logement protégé**

Le bien vendu ne constitue pas le logement familial du vendeur au sens de l'article 215 du Code civil.

#### **Revenu cadastral**

Le bien vendu a un revenu cadastral non indexé de 1.018,00 euros.

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de procédure de révision en cours.

#### **Situation hypothécaire**

Le bien prédécrit est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes, hypothèques et privilèges, ainsi que de toutes inscriptions et transcriptions généralement quelconques, privilège ou action résolutoire.

Le vendeur a donc l'obligation de rendre le bien vendu quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires et de tout enregistrement dans le registre des gages. Le notaire instrumentant veille à la liberté hypothécaire du bien en utilisant le prix de vente et toutes autres

sommes remises pour le compte du vendeur. Le vendeur prend à sa charge tous les frais liés aux démarches tendant à assurer la liberté hypothécaire du bien. Le vendeur déclare ne pas avoir signé de mandat hypothécaire concernant le bien vendu.

Interrogé par le notaire instrumentant, le vendeur a déclaré que depuis la mise en vente du bien prédécrit, aucune hypothèque, ni aucun droit réel n'a été conféré sur ledit bien, et qu'aucun exploit d'huissier portant commandement de payer, saisie ou citation ne lui a été signifié.

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir signé de mandat hypothécaire grevant le bien.

#### **Propriété**

L'acquéreur aura la propriété du bien précité à compter de ce jour.

#### **Risques - assurance**

Le vendeur reste responsable des risques liés au bien vendu jusqu'à la date de signature des présentes.

À partir de la signature des présentes, l'acquéreur sera seul responsable de l'assurance du bien vendu.

### **Occupation - jouissance**

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le vendeur:

- \* remet à l'instant à l'acquéreur l'ensemble des clés (télécommandes, code de l'alarme, (le cas échéant), *etc.*) ;
- \* confirme avoir rendu le bien vendu libre de toute occupation et vide de tout mobilier ne faisant pas partie de la vente (en ce compris les annexes éventuelles et le terrain) ;
- \* confirme avoir nettoyé le bien vendu.

L'acquéreur a la jouissance du bien vendu par la prise de possession réelle du bien.

### **Relevé des index**

Le vendeur et l'acquéreur devront faire ensemble le relevé des index des compteurs (eau, électricité, gaz, *etc.*) afin de les transmettre aux sociétés de distribution.

Les compteurs, canalisations et tout autre objet appartenant aux sociétés distributrices ou à des tiers ne font pas partie de la présente vente et sont réservés à qui de droit.

L'acquéreur est tenu de continuer tous contrats ou abonnements aux eau, gaz, électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

Le notaire attire l'attention des comparants sur la solidarité existant entre eux à défaut d'avoir signalé à la Compagnie des Eaux, le changement de propriétaire, endéans les 8 jours de la vente.

### **Contributions - taxes**

Les impositions et contributions publiques et autres taxes généralement quelconques afférentes au bien objet de la présente vente seront supportés par l'acquéreur à partir du jour de son entrée en jouissance.

À la signature des présentes, l'acquéreur rembourse au vendeur la quote-part du précompte immobilier calculée à partir de son entrée en jouissance pour l'année en cours.

Pour les autres taxes (seconde résidence, immondices, travaux de voirie, *etc.*), l'acquéreur ne devra rien rembourser au vendeur.

### **État du bien**

Le bien est vendu dans son **état à la date de la convention de vente**, bien connu de l'acquéreur qui déclare avoir eu tout le loisir de le visiter.

### **Défauts et vices**

Le vendeur n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents ou cachés (pour ces derniers uniquement si le vendeur n'en a pas connaissance).

L'acquéreur n'aura donc aucun recours contre le vendeur sauf pour les vices cachés dont le vendeur a connaissance.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices cachés.

Si le vendeur est une entreprise<sup>1</sup> (personne physique ou morale) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur n'est pas responsable des défauts qui sont apparents. Cependant, il est responsable des défauts cachés<sup>2</sup>. Si l'acquéreur découvre des vices cachés, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé et, à défaut d'accord, exercer à bref délai l'action en garantie des vices cachés contre le vendeur.

### **Responsabilité décennale**

Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale.

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

<sup>1</sup> Au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.

<sup>2</sup> Au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.

Le vendeur déclare en outre qu'aucun des équipements et autres biens meubles incorporés au bien vendu ne fait l'objet d'une sûreté réelle ou d'une réserve de propriété.

Les parties déclarent dès lors dispenser le Notaire instrumentant de consulter le Registre des Gages.

### **Servitudes – mitoyennetés – conditions spéciales**

Le bien est vendu avec toutes ses mitoyennetés et toutes ses servitudes.

Le vendeur déclare que :

- Il n'a pas octroyé de servitude.
- Son titre de propriété prévanté ne contient pas de servitudes ou conditions spéciales
- *Il remet ce jour à l'acquéreur qui le reconnaît l'original d'une convention de cession de mitoyenneté signée le 22/05/1958, enregistrée.*

L'acquéreur sera tenu de respecter les servitudes existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

- Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.
- Le vendeur déclare que le conduit de la décharge des toilettes de l'étage passe par le mur du salon de la maison voisine avant de revenir dans le bien présentement vendu. Le vendeur déclare ne disposer d'aucun schéma à ce sujet.

- L'acquéreur sera subrogé, quoique sans garantie, dans tous les droits et actions des vendeurs

### **Superficie du bien**

La superficie (contenance) reprise dans la description du bien n'est pas garantie par le vendeur.

Toute différence avec la surface réelle, même si elle dépasse cinq pourcents, en plus ou en moins pour l'acquéreur, ne modifie pas le prix. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de renseignement.

### **Informations sur la situation urbanistique**

Le vendeur a un devoir d'information sur la situation urbanistique du bien vendu.

Néanmoins, l'acquéreur a été informé de l'importance et de la possibilité de recueillir lui-même, avant la convention de vente, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, etc.) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet. (*Sources d'informations : communes, CadGIS, Géoportail (Wallonie), etc.*)

Le notaire instrumentant a interrogé la ville de La Louvière par lettre recommandée datée du 4 mars 2020.

Les renseignements urbanistiques délivrés au notaire instrumentant le 19 mars 2020 et dont l'acquéreur a reçu copie antérieurement aux présentes stipulent ce qui suit :

« I- Renseignements visés à l'art. DIV97 du CoDT

*Le bien est situé, au regard du Plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en zone : d'habitat.*

*Le bien est situé, au regard du Schéma de développement communal, ancien schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 octobre 2004, en : Zone d'habitat : 1480- à caractère urbain*

*Le bien, est situé au regard du Guide communal d'urbanisme, ancien règlement communal d'urbanisme approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 janvier 1995, en zone : art.15-4 – d'animation commerciale.*

*Renseignements liés au P.A.S.H. (approuvé par AGW du 22/12/2005) le bien est repris en : Egout existant- zone d'assainissement collectif : bien actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet ; (cfr PASH). En cas de doute, nous vous invitons à contacter le service de la Voirie (064/27.78.11).*

Autres renseignements liés au bien :

*X BDES INVENTAIRE »*

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance le bien :

- est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;
- n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ;
- n'est pas repris dans les zones visées à l'article D.IV.97 CoDT (par exemple situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, *etc.*).
- n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien bénéficie d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

L'acquéreur est informé que :

- \* les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) ne peuvent être effectués sur le bien qu'après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- \* il existe des règles relatives à la péréemption des permis ;
- \* l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le notaire n'a pas qualité pour vérifier l'actualité ou l'exactitude des informations reçues du vendeur, de l'acquéreur et des administrations, ce que le vendeur et l'acquéreur déclarent bien savoir et accepter.

#### **Zones inondables**

Le vendeur déclare que le bien vendu ne se trouve pas dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou ruissellement.

#### **Expropriation - monuments/sites - alignement - emprise**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- \* des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- \* une servitude d'alignement ;
- \* une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers. (*plus d'informations sur CICC*)

#### **Travaux et affectation du bien vendu**

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus, plus précisément : depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare que :

- \* il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- \* aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- \* le bien vendu est actuellement affecté à usage de résidence et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- \* il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur.

#### **Code wallon du logement**

Le vendeur et l'acquéreur ont eu leur attention attirée sur les dispositions du Code wallon du logement (détecteurs de fumée, permis de location, *etc.*) :

- \* Si le bien n'est pas équipé de détecteurs de fumée, l'acquéreur en placera.

- \* Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par un permis de location.
- \* Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un PV de constat de logement inoccupé (si un PV a été dressé, l'attention de l'acquéreur est attirée sur ses conséquences, notamment d'indisponibilité du bien).

### **Droit de préemption - droit de préférence - promesse de vente - promesse d'achat**

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption, droit de préférence, ni aucune promesse de vente ou de rachat conventionnel ou légal.

### **Gestion et assainissement du sol**

*Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.*

#### **Information préalable**

Pour la parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 2 janvier 2020 énonce ce qui suit :

« *Situation dans la BDES*

*Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol 'Art. 12 §2, 3) ? : **Non**

- concerné par des informations de nature strictement indicative (art. 12 §4) ? : **Non**

***Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».***

À ce sujet, le vendeur déclare :

\* avoir informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de l'extrait conforme ;

\* ne pas détenir, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptibles de modifier ce contenu.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de l'extrait conforme.

#### **Obligations d'analyse ou d'assainissement du sol**

Le vendeur déclare ne pas avoir été désigné par l'administration comme " titulaire " d'obligations d'analyse ou d'assainissement du sol.

Les signataires déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

#### **Destination**

L'acquéreur destine le bien à l'usage suivant : résidentiel.

Les signataires déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé). Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement à propos de l'état du sol et que le prix de vente a été fixé en fonction, ce que l'acquéreur accepte et reconnaît. Cela signifie que c'est l'acquéreur seul qui assumera les éventuelles obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

### **Citerne à mazout/gaz**

Le vendeur déclare que le bien vendu ne contient pas de citerne à mazout d'une contenance de 3.000 litres ou plus ou de citerne à gaz.

### **Permis d'environnement**

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

### **Performance énergétique du bâtiment (PEB)**

Un certificat PEB portant le numéro 20190115008362 a été établi par l'expert CERTINERGIE SPRL.

L'acquéreur reconnaît en avoir reçu l'original ce jour. (pour plus d'information Certificat PEB Région wallonne)

### **Primes**

#### **Informations destinées à l'acquéreur**

L'acquéreur a été informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune renseignées notamment sur les sites suivants : Primes énergie Wallonie ; Prime à la rénovation Wallonie.

#### **Informations destinées au vendeur**

Le vendeur déclare ne pas avoir bénéficié d'une ou de plusieurs des 6 primes suivantes : réhabilitation ; achat ; construction ; démolition ; restructuration ; création d'un logement conventionné.

### **Dossier d'intervention ultérieure (DIU)**

Les parties se déclarent parfaitement informées de la réglementation en vigueur relative aux chantiers temporaires et mobiles et notamment des obligations en matière de DIU et de désignation d'un coordinateur de chantier.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, aucuns travaux pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien vendu.

Les parties se déclarent parfaitement informées de la réglementation en vigueur relative aux chantiers temporaires et mobiles et notamment des obligations en matière de DIU et de désignation d'un coordinateur de chantier.

### **Contrôle de l'installation électrique**

Dans le procès-verbal du 14 janvier 2019, le certificateur BTV a constaté que l'installation électrique n'est pas conforme.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu l'original à l'instant du vendeur.

Si l'installation n'est pas conforme, l'acquéreur a l'obligation de rendre l'installation électrique conforme dans le délai précisé dans le procès-verbal.

### **Panneaux photovoltaïques**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques.

### **Panneaux publicitaires / Enseignes**

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

### **Observatoire Foncier Wallon**

Les parties déclarent, quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

### **Déclarations fiscales (enregistrement, plus-value, etc.)**

#### **Droits d'enregistrement (impôt régional)**

Lecture est donnée aux parties qui le reconnaissent de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, lequel stipule ce qui suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

#### **REDUCTION dans le chef de l'acquéreur**

L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la réduction des droits fiscaux prévue par l'article 53 2°, du code des droits d'enregistrement, le revenu cadastral du bien vendu ne le permettant pas.

### **ABATTEMENT (article 46bis du Code des droits d'enregistrement (Région wallonne))**

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) avoir été parfaitement informé(s) par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

L'(es) acquéreur(s) déclare(nt) solliciter le bénéfice de l'abattement et remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier ; Chacun déclare à cet effet :

- qu'il n'est pas seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;
- qu'il s'engage à établir sa résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans suivant la date de l'enregistrement du présent acte ;
- qu'il s'engage à maintenir sa résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de sa résidence principale dans le bien acquis.

L'acquéreur déclare expressément que les notaires soussignés l'ont informé des sanctions applicables figurant au troisième paragraphe de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement en cas de méconnaissances des engagements prédécrits.

### **Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur**

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

### **Taxation sur les plus-values**

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

### **Élection de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile mentionné au point 1.

### **État civil et identité**

L'état civil et l'identité des parties, sont certifiés au vu des pièces officielles communiquées et consultées. Les parties acceptent expressément que leur numéro de registre national des personnes physiques soit mentionné dans le présent acte et dans tout document qui en est l'accessoire ou la suite.

### **Clauses finales**

En cas de contradiction entre les termes et clauses du présent acte et tout document, ou toute convention authentique ou seing privé intervenue entre les parties antérieurement aux présentes, le cas échéant, les parties conviennent expressément que les termes, clauses et conditions du présent acte prévaudront.

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du Notaire soussigné, avec l'accord préalable de tout Notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et les origines de propriété.

### **Article 9 de la Loi du 25 Ventôse An XI (Loi organique du Notariat)**

Chacune des parties reconnaît avoir été informée par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés ont été constatés.

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve la minute.

L'acquéreur pourra télécharger une copie de l'expédition (copie authentique) du présent acte sur le site « myminfin » (<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/>) (Rubrique « mon habitation » puis « consulter mes actes »), après accomplissement des formalités relatives à

l'enregistrement et à la publicité foncière par les soins du notaire instrumentant. Une expédition papier lui sera adressée à première demande et sans frais supplémentaires.

**Projet de l'acte**

**Droit d'écriture (taxe fédérale)**

**Clôture**